

**DECISION DU PRESIDENT n° 2026-188****Objet : Culture – Convention avec la commune de Tain l'Hermitage pour l'entretien du bâtiment de la Maison de la Musique et de la Danse - année 2026-2028**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n°26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président,

Considérant qu'ARCHE Agglo gère une Ecole Intercommunale de Musique et de Danse ;

Considérant que le bâtiment école de musique et de danse situé à Tain l'Hermitage appartient à ARCHE Agglo ;

Considérant la nécessité d'organiser le nettoyage de ces locaux

**DECIDE**

Article 1 – De signer la convention confiant à la commune de Tain l'Hermitage, l'entretien du bâtiment « Maison de la Musique et de la Danse », située 12 BIS, Rue du docteur TOURNAIRE - 26600 Tain l'Hermitage.

Article 2 – De préciser que :

- Le nettoyage sera réalisé par un agent de la commune de Tain l'Hermitage à raison de 25h par semaine
- ARCHE Agglo supportera la charge financière de cette prestation relevant de sa compétence. A ce titre, un décompte annuel distinguant les dépenses liées au poste d'agent d'entretien et la fourniture des produits sera établi par la Commune. Ce décompte fera apparaître les dépenses en TTC et sera adressé à ARCHE Agglo annuellement au cours du mois de janvier.
- cette convention est signée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que cette durée puisse excéder trois ans.

Article 3 – Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 17/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo